

BGer 6B_545/2025 vom 13. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_545_2025

FR: TF 6B_545/2025 du 13 avril 2026

IT: TF 6B_545/2025 del 13 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Concernant l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commise à l'encontre de B.B._____ (ci-après, également: la victime), le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et de la maxime d'instruction. S'appuyant sur les art. 6 par. 1 et 3 let. d CEDH, 29 Cst., 3, 6, 107, 182 et 189 CPP, il reproche sur ce point à la cour cantonale d'avoir refusé de procéder aux auditions des témoins, thérapeute et expert requises de sa part et d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité de la victime. Dans ce cadre, il se plaint également d'une violation des règles relatives à l'administration directe des preuves par l'autorité d'appel, sous l'angle des art. 343 et 389 CPP .

E. 1.1

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'administration directe du moyen de preuve doit également être réitérée durant la procédure orale d'appel conformément à l' art. 343 al. 3 CPP , applicable par renvoi de l' art. 405 al. 1 CPP à la procédure d'appel, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). La connaissance directe d'un moyen de preuve n'est nécessaire que lorsque celle-ci est susceptible d'influer sur le sort de la procédure, ce qui est le cas si la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve - à défaut de tout autre indice - et qu'il existe une situation de "déclarations contre déclarations" (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2). Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer quel moyen de preuve doit être à nouveau administré (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2). Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2; arrêt 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 2.1 et les références). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , n'accorde pas de droits plus étendus en matière d'administration de preuves que ceux découlant des art. 343 et 389 CPP ou de la maxime de l'instruction (arrêt 6B_1232/2023 précité consid. 2.1 et les références).

E. 1.2

Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139

al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. L'autorité peut ainsi refuser d'instruire des preuves nouvelles lorsque celles déjà administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Un tel refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l' art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le tribunal a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1; 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêt 7B_222/2025 du 11 juillet 2025 consid. 2.2.2 et les autres références citées).

E. 1.3

L' art. 6 par. 3 let . d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; 131 I 476 consid. 2.2; arrêt 6B_869/2024 du 7 juillet 2025 consid. 1.1.4 et les autres références citées). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l' art. 32 al. 2 Cst. (ATF 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2).

E. 1.4

Dans certains cas, le droit à la confrontation du prévenu peut être restreint par les droits de la victime. C'est ainsi que l' art. 154 CPP prévoit des mesures spéciales visant à protéger les enfants âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'audition ou de la confrontation. S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, une confrontation de ce dernier avec le prévenu ne peut être ordonnée que si l'enfant le demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut pas être garanti autrement (art. 154 al. 4 let. a CPP ; cf. aussi art. 153 al. 2 CPP). L'âge déterminant est donc celui atteint au moment de l'audition (cf. arrêt 6B_286/2025 du 14 octobre 2025 consid. 1.1.3; Beatrice Vogt,

in Opferhilferecht, Commentaire Stämpfli, 4e éd. 2020, n° 4

ad

art. 154 CPP).

Dans le même sens, la CourEDH a admis que, lors de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, à la condition toutefois que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (arrêt CourEDH

Y. c. Slovaquie du 28 mai 2015 [requête n° 41107/10], § 103 et les références).

E. 1.5

Par ailleurs, conformément au principe de libre appréciation des preuves, celle de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du

fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui. Le magistrat ne saurait se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires. Le juge ne doit recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (cf. ATF 128 I 81 consid. 2; arrêt 6B_256/2025 du 16 septembre 2025 consid 2.1 et les autres références citées). Pour l'appréciation d'allégations d'abus sexuels, les expertises de crédibilité s'imposent surtout lorsqu'elles ressortent de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, s'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4; 128 I 81 consid. 2). Le tribunal dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_256/2025 précité consid 2.1 et les arrêts cités).

E. 1.6

Selon la jurisprudence, le prévenu dispose en principe d'un droit d'interroger l'expert découlant de l' art. 6 par. 3 let . d CEDH. Ce droit est en principe invoqué au cours de la procédure préliminaire. La demande d'interroger l'expert doit en principe être formulée au plus tard lors de la procédure de première instance dans le cadre des réquisitions de preuves au sens de l' art. 331 al. 2 CPP . L'audition orale d'un expert en deuxième instance peut également se justifier lorsque, par exemple, l'interprétation des constatations de l'expertise par l'instance précédente dans la motivation de son jugement ou un développement ultérieur soulève des questions (arrêt 6B_1309/2023 du 2 avril 2024 consid. 1.3 et références).

E. 1.7

D'emblée, on relèvera que le recourant ne peut pas tirer avantage de l' art. 112 LTF qu'il invoque. Il ressort en effet du dossier que, au cours des débats d'appel, la cour cantonale a rejeté les réquisitions de preuves qu'il a formulées dans le cadre des questions préjudicielles (art. 339 al 2 CPP), en renvoyant à la motivation de son ordonnance du 29 janvier 2025. Ces éléments permettent au Tribunal fédéral d'exercer son contrôle (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 24, 54 s.

ad

art. 112 LTF) et au recourant de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité précédente a rejeté ses réquisitions et de se défendre en connaissance de cause, comme le reflète d'ailleurs le contenu de son recours. L'omission d'indiquer les réquisitions de preuves en cause dans le jugement attaqué n'a donc pas eu de conséquences pour le recourant.

E. 1.8.1

En l'occurrence, la cour cantonale a refusé l'audition des deux amis de B.B._____, E._____ et F._____, au motif que l'on ne connaissait pas leur identité complète, que cette première ne les aurait pas considérés comme des confidents et qu'elle ne leur aurait parlé des actes en cause qu'après s'être confiée à son petit ami, à ses parents et postérieurement à sa première audition par la police, sans entrer dans les détails (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF). Dans ces circonstances, la cour cantonale a estimé que ces auditions n'apparaissaient pas utiles pour la connaissance de la cause.

Le recourant n'explique pas en quoi cette appréciation serait insoutenable. Il ne conteste pas que B.B._____ avait déjà parlé des faits en question à divers personnes et, en particulier, à la police, avant d'en faire part à ses deux amis et il n'indique pas en quoi, en l'absence d'élément supplémentaire, il aurait été nécessaire d'entendre ces témoins indirects, plus de cinq ans après les premiers dévoilements de ces faits par la victime à ses proches.

E. 1.8.2

La cour cantonale a rejeté la requête visant l'audition de la soeur du recourant, G._____, jugeant celle-ci non nécessaire. Elle relevait que la soeur de l'intéressé ne pourrait être entendue qu'en qualité de témoin de moralité, ce qui n'était selon elle pas utile sur le vu des informations déjà au dossier, et que le témoignage de celle-ci ne bénéficierait que d'une valeur probante limitée au vu des liens de parenté l'unissant au recourant (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF). L'intéressé fait valoir que cette audition aurait permis de préciser sa personnalité. Il conteste la qualification de simple témoin de moralité, soulignant qu'"

elle a été la première à recueillir ses propos à la suite de son audition par la police lors de laquelle il a été informé pour la première fois des graves accusations de la plaignante ,

elle a donc été témoin direct de [son]

état [...]

et de son discours clamant son innocence au regard des accusations qu'il venait d'apprendre ". Selon lui, "

sauf à violer également le principe d'égalité des armes, les autorités précédentes ne pouvaient faire l'économie d'une audition de G._____, dont le témoignage aurait permis de recueillir les premières réactions du recourant à la suite de la révélation des faits et d'en apprécier l'authenticité " .

Le recourant ne démontre toutefois pas en quoi, dans les présentes circonstances, la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en refusant d'entendre sa soeur. En particulier, il n'explique pas pour quelle raison le témoignage de celle-ci était indispensable et propre à influencer l'issue du litige. À cet égard, on relèvera que son incompréhension face aux accusations en cause ressortait notamment de ses divers procès-verbaux d'audition (art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.8.3

La cour cantonale a refusé d'auditionner H._____, psychologue traitante du recourant, au motif que celle-ci ne paraissait pas apte à pouvoir se prononcer sur la crédibilité des dénégations de celui-ci. Elle relevait que cette thérapeute n'avait pas assisté aux événements en question, qu'elle ne connaissait pas le recourant au moment où ceux-ci étaient survenus et qu'au vu des liens thérapeutiques qui l'unissaient à celui-ci, son témoignage pourrait apparaître partial. L'autorité précédente ajoutait que le recourant conservait néanmoins la possibilité de déposer un rapport écrit de sa thérapeute aux débats (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF).

Le recourant indique que cette audition aurait pu apporter des informations pertinentes sur sa personnalité, sur sa sexualité, sur l'authenticité et la constance de son discours, ainsi que sur son profond mal-être lié aux accusations qu'il conteste. Toutefois, sur ce point également, il n'explique pas pour quelle raison les considérations de la cour cantonale

étaient insoutenables.

E. 1.8.4

La cour cantonale a refusé d'auditionner le psychiatre qui a réalisé l'expertise du 3 octobre 2022. Elle relève sur ce point "

que l'autorité de première instance ne s'est pas écartée de l'avis de l'expert sur les questions nécessitant des connaissances spécifiques dans le domaine psychiatrique, à savoir sur l'existence de troubles mentaux, la diminution de la responsabilité et la nécessité d'une mesure; qu'elle s'est uniquement quelque peu écartée de son avis sur des aspects purement factuels et accessoires du dossier, dont l'appréciation ne nécessitait pas de compétences particulières et en se fondant sur les éléments figurant au dossier; qu'en tout état de cause, la cour n'est pas liée par l'avis de l'autorité de première instance; que, partant, l'audition de l'expert est refusée " (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF). Elle a ainsi estimé que l'interprétation des constatations de l'expertise par le tribunal de première instance ne soulevait pas de questions pertinentes et, implicitement, qu'il n'existait pas de motifs d'interroger cet expert.

En substance, le recourant relève que le tribunal de première instance s'était écarté des conclusions de l'expert, en lui imputant "

une prétendue «propension avérée [...]

pour les très jeunes filles, surtout celles qui comme B.B._____ et D._____ pouvaient se sentir en difficultés dans leur parcours scolaire» ", alors que l'expert avait indiqué qu'il " ne présent [ait]

aucun signe d'un trouble de l'identité sexuelle ni aucun signe d'un trouble des préférences sexuelles ". En outre, il fait valoir que ce même tribunal avait mentionné avoir "

peine à comprendre les conclusions de l'expertise diligentée par le Dr C._____

, lorsque ce dernier indique que les faits allégués par B.B._____ sont particuliers et uniques au sens où elle est la seule personne à faire de telles allégations ". Ces deux constats imposaient selon le recourant l'audition de l'expert. Il invoque aussi un droit à l'interroger fondé sur la jurisprudence de la CourEDH.

En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'occasion ne lui aurait pas été donnée, notamment au stade de la procédure préliminaire, de se déterminer sur l'expertise en formulant d'éventuelles questions et/ou critiques. En outre, il n'établit pas le caractère insoutenable de l'appréciation des juges cantonaux lorsqu'ils retiennent que le tribunal de première instance ne s'est pas écarté de l'avis de l'expert sur des questions nécessitant des connaissances spécifiques dans le domaine psychiatrique. Il n'explique pas non plus en quoi il était arbitraire de considérer que les questionnements du tribunal de première instance sur l'expertise n'appelaient pas d'éclaircissement spécifique de la part de l'expert. À cet égard, on relèvera que les remarques de celui-ci sur les faits allégués par B.B._____ et l'absence de plaintes d'attouchement formulées par d'autres élèves portent effectivement sur des questions de fait qui sortent du champ de l'expertise psychiatrique devant être effectuée.

La question du poids que devait revêtir les différentes considérations de l'expert concerne l'appréciation des preuves et non le droit d'être entendu et sera examinée ci-après (cf.

infra consid. 3.2).

E. 1.8.5

La cour cantonale a refusé d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité au motif qu'elle "

est apte à juger seule si les déclarations de B.B._____ sont ou non crédibles; que cette partie plaignante, lors de sa première audition, était âgée de 13 ans; qu'elle ne souffre d'aucun trouble psychique

; qu'aucune circonstance particulière ne justifie ainsi le recours à une expertise de crédibilité [...]" (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF).

Sur ce point également, le recourant n'établit pas l'arbitraire de l'argumentation qui précède. En particulier, il ne démontre pas en quoi il était insoutenable de retenir que la victime ne présentait pas de trouble psychique. Il perd de vue que l'âge déterminant était celui des auditions de celle-ci, soit 13 ans lors de sa première audition par la police, et non celui qu'elle avait au moment des faits en cause, et il ne prétend, ni ne prouve, que les propos de la victime étaient incohérents ou difficiles à interpréter. Dans ces conditions, la cour cantonale pouvait sans arbitraire renoncer à la réalisation de l'expertise en question. Par ailleurs, l'arrêt 6B_490/2022 du 4 mai 2023 que le recourant cite à l'appui de son recours ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où dans cet arrêt et contrairement au cas d'espèce, il existait des circonstances particulières (problèmes d'addiction et troubles psychiatriques) qui justifiaient la réalisation d'une expertise.

Le recourant fait certes valoir l'existence de circonstances particulières qui étaient propres selon lui à justifier la mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité. Il mentionne notamment l'absence de moyens de preuves matériels, l'âge de la victime au moment des faits incriminés, l'existence de contradictions dans les déclarations de celle-ci sur des points essentiels et de divergences avec les récits des témoins entendus sur les confidences de celle-ci. Il relève également que B.B._____ était particulièrement fragile, en raison de problèmes de santé, disposait d'une grande sensibilité, souffrait de tensions avec ses parents, de persécutions par ses camarades et d'un grand isolement. La liste de ces éléments, tels qu'ils sont présentés, ne suffit toutefois pas à démontrer l'existence de circonstances particulières au sens de la jurisprudence. En particulier, elle n'établit pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en estimant qu'elle était à même de juger de la crédibilité des déclarations de la victime.

E. 1.8.6

Enfin, la cour cantonale a refusé d'auditionner B.B._____ après avoir relevé que les deux auditions de celle-ci par la police avaient fait l'objet d'enregistrement audiovisuels et que le mandataire du recourant avait pu lui poser des questions, par l'intermédiaire de l'inspectrice en charge de l'interrogatoire lors de la seconde audition, effectuée à la demande du recourant. Elle retenait ainsi que le droit à la confrontation de celui-ci avait été sauvegardé. En outre, la cour cantonale a estimé "

qu'une troisième audition contreviendrait à l' art. 154 al. 4 let. b CPP ; qu'en tout état de cause, il apparaît vain d'espérer obtenir des informations supplémentaires plus de huit ans après les faits; que déjà, lors de la seconde audition, B.B._____ a peine à se remémorer les détails; que, par ailleurs, d'autres moyens de preuve d'ores et déjà mis en oeuvre (audition des membres de la famille et de l'ancien petit ami de la partie plaignante; certificats médicaux) permettent d'apprécier la crédibilité de ses déclarations; qu'au surplus,

la question de savoir si les déclarations faites par B.B. _____ lors de sa première audition sont exploitables sera au besoin examinée dans le cadre du jugement au fond " (ordonnance précitée du 29 janvier 2025; art. 105 al. 2 LTF).

En l'occurrence, il ressort donc du dossier que le recourant, par son représentant, a eu la possibilité de poser des questions à la victime (art. 105 al. 2 LTF). Dans ces circonstances, dans un cas touchant de plus à l'intégrité sexuelle, on ne peut reprocher aux juges cantonaux de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition de celle-ci. Le recourant, qui était représenté par un mandataire professionnel, a bénéficié, au moins une fois au cours de la procédure, d'une occasion appropriée et suffisante pour l'interroger et son droit à la confrontation a ainsi été respecté. Par ailleurs, le recourant n'explique pas quelles questions déterminantes auraient été négligées au cours des auditions précitées. L'examen de la procédure dans son ensemble révèle ainsi que les droits de la défense ont été garantis.

E. 1.9

Pour ce qui concerne l'administration directe des preuves par l'autorité d'appel, il est certain que l'impression laissée par la victime lors de ses auditions est importante. À cet égard, il ressort toutefois de l'arrêt attaqué que celles-ci ont fait l'objet d'enregistrements audiovisuels, lesquels permettaient aux juges de se faire une impression personnelle de la victime et de se forger leur propre opinion sur la valeur probante de l'audition de celle-ci (cf. arrêt 6B_1273/2021 du 14 mars 2023 consid. 2.4.4). Ce grief doit partant être écarté.

E. 1.10

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral et conventionnel en refusant de donner suite aux réquisitions de preuves du recourant.

E. 2

Le recourant se plaint aussi d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves en lien avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants à l'encontre de B.B. _____. Il dénonce également à cet égard une violation du principe

in dubio pro reo .

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 1.2 et les arrêts cités).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêt 6B_309/2025 précité consid. 1.2 et les arrêts cités), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe

in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_309/2025 précité consid. 1.2 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement retenu que les déclarations de B.B._____ étaient "

détaillées et précises ". À cet égard, il met en avant les versions divergentes des faits rapportés par I._____ et D._____, respectivement le petit ami et une amie de celle-ci, par les parents, mais aussi avec les faits figurant dans la dénonciation du 21 janvier 2020. Les deux auditions de B.B._____ par la police révèlent selon lui également des divergences.

E. 3.1

La cour cantonale a estimé que le récit des événements formulé par B.B. _____ était plausible et intrinsèquement crédible. Elle s'appuyait pour ce faire sur divers éléments, parmi lesquels l'attitude de B.B. _____ lors des auditions, le rapport de la psychologue traitante, l'évocation de trois épisodes distincts par la mère, ainsi que l'attirance manifestée par le recourant pour les jeunes filles et, en particulier, pour la victime. En outre, la cour cantonale constatait que B.B. _____ n'avait pas cherché à charger le recourant, qu'elle n'avait pas de raison de lui nuire et qu'elle avait attendu plusieurs années avant de parler, n'ayant dans un premier temps confié son secret qu'à son petit ami de l'époque en lui demandant de ne pas l'ébruiter. Pour retenir que le recourant était attiré par les jeunes filles et en particulier par B.B. _____, la cour cantonale s'est fondée sur le fait que celle-ci était au moment des faits déjà réglée et la plus formée de sa classe et que les autres élèves de l'école avaient remarqué que le recourant l'observait avec insistance, sur les clichés pris de la victime par le recourant, cadrés sur le décolleté de celle-ci, et sur les relations qu'il avait entretenues comme adulte avec d'autres mineures.

E. 3.2

Le recourant ne démontre pas en quoi l'appréciation qui précède serait arbitraire. Son argumentation qui porte sur les divergences qui existaient dans les auditions de B.B. _____ ou entre les déclarations de I. _____, de D. _____ et des parents de la victime ou par rapport au contenu de la dénonciation du 21 janvier 2020 sont en partie appellatoires et ne sont pas de nature à rendre insoutenable l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale. Il en va de même des autres éléments qu'il invoque, comme les témoignages qui auraient été écartés concernant ses anciennes compagnes, les plannings qu'il a établis et qui ne concernent pas l'année en cause, ainsi que le faible poids qui aurait été donné à ses propres déclarations.

En particulier et par surabondance, la cour cantonale n'a pas omis les mensonges proférés par la victime, ni les divergences qui ont pu exister avec les autres personnes entendues, notamment concernant les allégations de moyens de contrainte utilisés par le recourant. Pour ce qui concerne la critique de la qualification des déclarations de la victime effectuée par la cour cantonale de "

détaillées et précises ", le recourant se réfère à des passages de la seconde audition de celle-ci par la police en mai 2023, qui a donc été réalisée cinq ans après les faits. Un manque de précision peut donc s'expliquer par l'écoulement du temps. En revanche, le recourant n'apporte pas d'éléments permettant de qualifier d'insoutenable cette qualification pour ce qui concerne les faits tels qu'ils ont été rapportés par celle-ci lors de sa première audition par la police.

Certes, le contenu de la dénonciation du 21 janvier 2020 ne ressort pas de l'arrêt attaqué. Or, selon celle-ci, les faits se seraient produits "

à la piscine du Centre scolaire, dans les vestiaires ", après que le recourant ait fait sortir les autres filles. À cet égard, il ressort toutefois de l'arrêt attaqué que la dénonciation à la police a été effectuée par la directrice du centre scolaire, laquelle avait appris les faits en cause par le professeur J. _____, qui lui-même tenait ses informations du petit ami de B.B. _____. Selon l'arrêt attaqué, ce professeur aurait effectivement vérifié ces accusations auprès de B.B. _____, mais sans que l'on sache si ces vérifications portaient aussi sur le lieu des infractions. Dans ces circonstances, on ne peut pas retenir que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en ne prenant pas en compte le contenu de cette

dénonciation, étant rappelé que les juges précédents n'ont pas ignoré que la victime avait, dans un premier temps, menti sur certains éléments. À cet égard, la cour cantonale retient essentiellement que, "

sur la nature des attouchements mêmes, les déclarations de B.B. _____ n'ont pas varié ". Le fait que, comme le relève le recourant, celle-ci n'a mentionné que lors de sa seconde audition par la police que le recourant aurait cherché à l'embrasser et à lui soulever le t-shirt ne permet pas, en soi, de qualifier d'arbitraire l'affirmation qui précède, ces deux éléments ne modifiant pas fondamentalement la nature des attouchements.

En outre, la cour cantonale ne remet pas en question l'avis de l'expert psychiatre lorsqu'il indique que les faits reprochés au recourant en lien avec B.B. _____ ne permettent pas de retenir un diagnostic de pédophilie. Par ailleurs, cet expert avait aussi mentionné les relations sexuelles que le recourant avait entretenues avec une jeune fille qui n'avait pas atteint sa majorité sexuelle, ce qui venait confirmer l'attrance du recourant, retenue par la cour cantonale, pour les jeunes filles et particulièrement pour B.B. _____, qui était déjà dans la puberté. Le constat de l'expert que la victime est la seule à s'être plainte de tels faits ne permet à l'évidence pas de conclure à la fausseté des accusations qu'elle a formulées.

Concernant les plannings écartés par la cour cantonale, on constatera aussi qu'ils n'auraient pas été en mesure d'influencer l'issue du litige. En effet, lorsqu'elle relate le troisième épisode à la police, B.B. _____ indique que les faits en cause se seraient produits "

en fin d'après-midi, vraisemblablement après la gym, de retour en classe ". Toutefois, cette allégation, faite deux ou trois ans après les faits, avec l'usage du terme "vraisemblablement", ne permettrait pas, même dans l'hypothèse où le planning de l'année en cause devait correspondre aux plannings présentés, de retenir que les attouchements invoqués reposaient sur un mensonge.

Enfin, la cour cantonale n'omet pas les dénégations du recourant puisqu'elle relève, certes succinctement, dans son arrêt, que le recourant "

conteste tout geste équivoque à l'égard de B.B. _____ ". En fin de compte, lorsqu'il se plaint d'une démarche sélective, le recourant recourt à une argumentation consistant à opposer de manière appellatoire, partant, irrecevable, sa propre appréciation des preuves à celle de la cour cantonale. Par ailleurs, il peut être rappelé que, selon la jurisprudence, le principe

in dubio pro reo ne détermine pas quels moyens de preuve doivent être pris en considération et qu'ainsi, en cas de preuves contradictoires, le tribunal ne se fonde pas sans autre sur la preuve la plus favorable à l'accusé. Comme déjà mentionné, l'appréciation des preuves est en effet régie par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1).

E. 3.3

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que les griefs d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des preuves, ainsi que celui de violation du principe

in dubio pro reo sont infondés dans la mesure où ils sont recevables.

E. 4

Le recourant dénonce également une violation de la clause d'exemption de peine de l'art. 187 ch. 3 aCP. Il invoque également à cet égard l'art. 52 CP . Il fait valoir que sa relation

avec L. _____ était stable et qu'elle aurait dû être assimilée à une relation ayant conduit à un mariage.

E. 4.1

Conformément à l' art. 187 ch. 3 CP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (ch. 3).

Aux termes de l' art. 52 CP , si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

E. 4.2

En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant était âgé de plus de vingt ans au moment du premier rapport sexuel avec la personne concernée. La première condition cumulative de la première hypothèse de l' art. 187 ch. 3 CP n'étant pas remplie, la cour cantonale a retenu à juste titre qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'existence de la seconde condition relative aux circonstances particulières. L'autorité précédente a également à bon droit considéré que la seconde hypothèse envisagée à l'art. 187 ch. 3 aCP n'était pas réalisée. En effet, cette disposition, d'ailleurs potestative et dont le texte clair ne prête pas à interprétation, se réfère uniquement à la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré et non de fiançailles ou à une situation de concubinage. La différence de traitement entre les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré et les autres a d'ailleurs conduit à la suppression de cette particularité afin d'éviter un effet discriminatoire à l'égard des auteurs non mariés (cf. rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du 17 février 2022 p. 20; FF 2022 687). Le recourant invoque ainsi en vain la relation stable et sérieuse qu'il aurait entretenue avec L. _____, étant précisé que selon les faits de l'arrêt attaqué le couple est séparé et qu'un projet d'union par le mariage ou un partenariat n'est partant pas ou plus concret. Au demeurant, le recourant perd de vue que la relation amoureuse hors mariage ou partenariat enregistré est couverte par la notion de "circonstances particulières", au sens de l' art. 187 ch. 3 CP (cf. arrêt 6B_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 7.1; AIMÉE H. ZERMATTEN,

in Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd. 2025, n° 37 ss [et note 218]

ad

art. 187 CP).

Le recourant invoque également en vain l' art. 52 CP , dans la mesure où sa culpabilité et les conséquences de son acte ne peuvent être qualifiées de peu importantes, sous peine de vider l' art. 187 CP de son sens. Il ressort à cet égard de l'arrêt attaqué que le recourant a eu des rapports sexuels avec la personne concernée alors que celle-ci était encore mineure. On ne peut donc retenir l'existence d'un cas bagatelle.

Le grief est infondé.

E. 5

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas les qualifications juridiques des infractions retenues, en lien avec les faits constatés par la cour cantonale, ni la peine prononcée à son

encontre, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces points de l'arrêt attaqué (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

Enfin, vu ce qui précède, le grief de violation de l' art. 67 al. 3 CP , dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, se révèle sans objet, ces critiques partant de la prémisse, non réalisée en l'espèce (cf.

supra consid. 4 et 5), que le recourant serait acquitté du chef de prévention d'infraction d'actes d'ordre sexuel commis envers B.B._____ et exempté de peine pour les faits relatifs à L._____.

E. 7

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Le canton du Valais, représenté par son Ministère public, ne peut pas prétendre à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). L'intimée, qui n'a pas présenté d'observations, n'a pas droit à des dépens et ne supporte aucun frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.